



École Notre-Dame Huntingdon

CSSVT Ministère de l'Éducation

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026



Québec 

Pour information

École Notre-Dame Huntingdon

Téléphone :450-377-6064

© Notre-Dame, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE.....	1
PRÉAMBULE.....	4
INTRODUCTION	5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?	6
INFORMATION GÉNÉRALE	7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	7
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	8
1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	8
2. MESURES DE PRÉVENTION.....	11
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS	12
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE.....	14
5. CONFIDENTIALITÉ	18
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE.....	20
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	24
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	26
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	28
9. SUIVI DES SIGNALÉMENTS ET DES PLAINTES.....	28
10. AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	29
RESSOURCES.....	31
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	31

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation.</p> <p>"adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008."</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).</p>

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire de la Vallée des Tisserands
Nom de l'établissement	École Notre-Dame
Nom de la directrice ou du directeur	Claudel Brault
Type d'enseignement	Préscolaire, Primaire, EHDAA
Nombre d'élèves	415
Autres caractéristiques	Deux classes adaptées GADCL dans l'école
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance, cohérence et entraide
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter les taux de réussite en lecture, en écriture et en mathématique Augmenter le sentiment de sécurité de nos élèves
Orientation du PEVR	Apprendre; Adapter les pratiques professionnelles aux besoins du milieu Collaborer; Renforcer les mécanismes de collaboration entre les membres de l'organisation, avec les parents et avec la communauté. Grandir; Assurer un milieu propice au développement du plein potentiel des élèves.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Climat et socialisation
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Claudel Brault, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Vincente Hanot, enseignante, Julie Nault, enseignante, Cynthia Gadoua, enseignante, Magalie Trottier, enseignante, Martine Ouellette et Claudel Brault directrice.
Mandats du comité	Revoir le code de vie, sonder les membres du personnel sur l'application et les améliorations nécessaire au code de vie, sonder les élèves sur le sentiment de sécurité

Fréquence des rencontres du comité	6 fois par année
------------------------------------	------------------

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaitre et valider la situation vécue par l'élève victime. • Assurer sa sécurité physique et psychologique dans le milieu scolaire. • Mettre en place des mesures de soutien adaptées aux besoins de l'élève. • Informier les parents de la situation et des démarches entreprises. • Collaborer avec les parents pour assurer un suivi et un encadrement adéquat. • Respecter la confidentialité tout en assurant une communication transparente. • Assurer un suivi rigoureux de la situation et des mesures mises en œuvre.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<ul style="list-style-type: none"> • Rencontrer l'élève et ses parents pour discuter de la situation. • Analyser les gestes posés et leur impact sur les autres élèves. • Élaborer un plan d'intervention ou d'encadrement visant à prévenir la récidive. • Mettre en place des mesures éducatives et disciplinaires adaptées à la gravité des gestes. • Encourager la prise de conscience et la responsabilisation de l'élève. • Collaborer avec les parents pour soutenir l'élève dans sa démarche de changement. • Assurer un suivi régulier pour évaluer l'évolution du comportement.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	<p>Date de réalisation : Janvier 2026 Nombre d'élèves sondés : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Nombre d'adultes sondés : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p> <p>Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Questionnaire sur le <u>Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE)</u> x <input checked="" type="checkbox"/> Questionnaire <u>Mobilisation CVI</u></p> <p><input type="checkbox"/> Référentiel Bien-être <input type="checkbox"/> Autres outils ou données : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	
--	--

<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

<p>Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école</p>	<p>Auprès des adultes :</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Formation obligatoire</u> du MEQ sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel (GIF)• Présentation du plan de lutte à tout le personnel.• Affichage des procédures de signalement dans les lieux communs.• Surveillance active et bienveillante dans les corridors et les lieux à risque. <p>Auprès des élèves :</p> <ul style="list-style-type: none">• Activité annuelle obligatoire sur le civisme• Ateliers d'habiletés sociales• Club des étoiles• Sensibilisation via la littérature jeunesse• Utilisation de vidéos et de mises en scène• Visite d'organismes en classe
--	---

Violence à caractère sexuel

<p>Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel</p>	<ul style="list-style-type: none">• Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ)• <u>Formation obligatoire du MEQ</u>• Sensibilisation• Discussions avec certains élèves
--	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale</p>	<ul style="list-style-type: none">• Sensibilisation sur la différence : Activités en classe pour favoriser l'ouverture à la diversité culturelle et religieuse.• Promotion des diverses cultures : Valorisation des origines des élèves à travers des projets, des journées thématiques ou des présentations.• Formation du personnel : Sur les réalités vécues par les élèves issus de l'immigration et sur les interventions appropriées en cas de propos discriminatoires.• Ateliers en classe : Affirmation de soi, réactions appropriées face à des propos ou
---	---

- comportements discriminatoires.
- **Encouragement au civisme et au respect** : Intégration dans les règles de vie et les valeurs de l'école.
 - **Outilage des élèves** : Pour qu'ils puissent réagir adéquatement s'ils sont témoins ou victimes d'actes discriminatoires.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)	Les parents sont des partenaires essentiels dans notre démarche quotidienne et dans la mise en œuvre du plan de lutte contre la violence et l'intimidation. Nous nous assurons de leur transmettre l'information pertinente afin qu'ils soient bien informés des actions menées à l'école. Lorsqu'un parent nous contacte pour signaler une situation préoccupante concernant son enfant, nous agissons rapidement en rencontrant les élèves concernés afin de comprendre la situation et intervenir de manière appropriée.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Une page est consacrée à cela dans l'agenda des élèves et un rappel est envoyé une fois par année par courriel	Début d'année + au besoin
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Dans le rapport annuel du C.É et sur le site internet de l'école.	Juin et novembre
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Le code de vie est dans l'agenda et les parents doivent le signer. Les éléments qui sont problématiques au cours de l'année sont envoyés à titre de rappel dans les infos du mois.	Septembre et au besoin

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
<p>Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).</p> <p>Processus traitement des signalements et des plaintes</p>	<p>Une page de l'agenda scolaire est dédiée à la procédure de traitement des différends, permettant aux élèves et aux parents de connaître les étapes à suivre en cas de conflit ou de situation préoccupante. Tout au long de l'année, la direction rappelle aux parents que cette procédure est disponible et qu'ils peuvent y recourir en cas de besoin. Cette démarche vise à favoriser une résolution constructive des conflits et à assurer un climat scolaire sain et sécuritaire.</p>	<p>Septembre et au besoin</p>
<p>Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; ▪ Des interventions réalisées et à venir ; ▪ Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; ▪ Du soutien offert à l'enfant à l'école ; ▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; ▪ Des modalités de communication éventuelles. 		

Violence à caractère sexuel

<p>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</p>	<p>Informer les parents dès qu'une situation préoccupante est identifiée, tout en respectant la confidentialité et les droits de l'élève.</p> <p>Collaborer avec les parents dans la mise en place des mesures de soutien ou d'encadrement, notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rehausser la surveillance. • Adapter les interventions éducatives. • Mettre en œuvre un suivi psychosocial, avec leur consentement. <p>Rencontrer les parents pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Expliquer la nature des gestes posés et les impacts observés. • Présenter les mesures prises par l'école. • Échanger sur les besoins de l'élève et les ressources disponibles. <p>Impliquer les parents dans le suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi régulier sur l'évolution de la situation. • Ajustement des mesures selon les réactions et les progrès de l'élève. <p>Orientation vers des ressources spécialisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • CIUSSS, DPJ, Fondation Marie-Vincent, etc., lorsque nécessaire. • Accompagnement dans les démarches externes.
--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
<p>Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).</p>	<p>Les parents sont avisés lorsque des événements se produisent. L'évènement est aussi déclaré au gestionnaire du CSSVT.</p>
<p>Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).</p>	<p>L'information est disponible dans l'agenda ainsi que sur une affiche au secrétariat. Site Web du Centre de services scolaire : https://cssvt.gouv.qc.ca/plaintes/</p>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation des parents à l'importance de leur rôle dans la prévention de la violence et de l'intimidation. • Encouragement à adopter des pratiques éducatives positives à la maison, favorisant l'ouverture aux autres et la résolution pacifique des conflits. • Communication régulière entre l'école et les familles pour assurer un suivi des situations préoccupantes. • Invitation à participer à des activités scolaires valorisant la diversité culturelle (expositions, fêtes multiculturelles, projets collaboratifs). • Valorisation du rôle de modèle des parents dans les comportements respectueux et inclusifs.
---	--

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	<p>Personnes responsables : Tous les membres du personnel sont désignés pour recueillir les fiches de signalement.</p> <p>Moyens de signalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Verbalement à un adulte significatif (enseignant, TES, encadreur). • Par écrit • Pigeonnier confidentiel à l'administration pour déposer les fiches. <p>Traitemet rapide : L'équipe d'intervention traite le signalement le jour même ou le lendemain matin si l'événement s'est produit la veille.</p>
Stratégie de diffusion de ces modalités	<ul style="list-style-type: none"> • Affichage dans les lieux communs (classes, secrétariat, bibliothèque). • Intégration dans l'agenda scolaire (page dédiée avec code QR). • Présentation lors des rencontres de parents (rentrée, portes ouvertes). • Explication aux élèves dans les classes

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
<ul style="list-style-type: none"> • Verbalement ou par écrit à un adulte de confiance. • Courriel adressé à la personne responsable (TES, direction) <p>Traitemet de la plainte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Analyse par la direction • Communication des résultats aux parents. • Si insatisfaction : recours à la direction de service, puis à la secrétaire générale, et enfin au Protecteur de l'élève. 	<p>Agenda scolaire : Une page est dédiée aux procédures de signalement</p> <p>Site Web de l'école : Les informations sont accessibles en tout temps pour les parents et les élèves.</p>
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire](#).
 - Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 463-1029 Estrie 1 800 361-5310 Montérégie
Coordonnées du service de police	SQ poste Ormstown : 450) 829-2887

Stratégies de diffusion de ces modalités-

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Au secrétariat et au service de garde
--	---------------------------------------

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Personnes responsables : Tous les membres du personnel sont désignés pour recueillir les fiches de signalement. Moyens de signalement : <ul style="list-style-type: none">• Verbalement à un adulte de confiance.• Par écrit• Par courriel• Directement au Protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit. Cas particuliers :
---	---

- En cas de cyberintimidation, des actions spécifiques sont prévues.
- L'élève victime peut aussi signaler directement à la police ou à la DPJ, indépendamment de l'école.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités

Affichage dans l'école : Les modalités de signalement sont affichées dans des lieux visibles.
Rencontre avec les parents : Présentation des modalités lors des réunions de début d'année.
Activités de sensibilisation : Intégration dans les ateliers sur le civisme et le respect.

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité -

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Traitement confidentiel des signalements et des plaintes :

- Les informations recueillies doivent être conservées dans un dossier sécurisé.
- Seules les personnes directement impliquées dans le suivi peuvent y accéder.

Protection de l'identité des personnes impliquées :

- L'identité de l'élève victime, du témoin ou de l'instigateur n'est pas divulguée publiquement.
- Les interventions sont menées de manière discrète pour éviter toute stigmatisation.

Communication prudente avec les parents :

- Les échanges sont faits dans le respect de la vie privée de l'élève.
- Les informations partagées sont limitées à ce qui est nécessaire pour assurer le suivi.

Encadrement des discussions entre membres du personnel :

- Les échanges doivent se faire dans un cadre professionnel et confidentiel.
- Aucune information ne doit être discutée en dehors des réunions prévues à cet effet.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ol style="list-style-type: none">1. Faire cesser la situation2. Orienter vers le comportement attendu3. Vérifier l'état des personnes impliquées4. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école)	<ul style="list-style-type: none">• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.• Prendre connaissance de la situation• Assurer la sécurité des élèves impliqués• Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées• Faire une évaluation approfondie de la situation• S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante.• Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué.• Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement• Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation• Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale.• Au besoin, faire un signalement à la DPJ• <u>Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse</u>• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vu de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art.96.12)

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées :**Personne désignée par le CSS pour assister les parents lorsqu'ils souhaitent déposer une plainte.**

Luc Langevin langevinl@cssvt.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel**Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.**

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer 	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; - Aviser la direction de son établissement d'enseignement; - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 800 463-1029 Estrie 1 800 361-5310 Montérégie <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire</u> : Se référer à <u>l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent</u> ou au professionnel de votre milieu.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Se référer à <u>l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent</u> ou au professionnel de votre milieu. <p><u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. • Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO. <p><u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la vidéo (10 min) <u>Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire</u> de la fondation Marie-Vincent

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Signaler la situation à un adulte de confiance (enseignant, direction, intervenant). • Être accompagné pour verbaliser ce qui a été vu ou entendu. • Recevoir du soutien émotionnel, si nécessaire. • Être sensibilisé à son rôle et à l'impact de son intervention ou de son silence. • Participer à des activités de sensibilisation sur le respect, la diversité et le civisme. 	<ul style="list-style-type: none"> • Accueillir la parole de l'élève avec bienveillance et sans jugement. • Recueillir les faits de manière objective et sécurisante. • Évaluer l'urgence et la gravité de la situation. • Informier la direction ou la personne responsable du suivi. • Assurer la sécurité immédiate de l'élève concerné. • Documenter l'événement selon les procédures internes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Analyser la situation en tenant compte de tous les éléments recueillis. • Déterminer les mesures de soutien ou d'encadrement pour les élèves concernés (victime, instigateur, témoins). • Communiquer avec les parents des élèves impliqués. • Mettre en œuvre les sanctions disciplinaires, si nécessaire. • Assurer un suivi régulier et ajuster les interventions au besoin. • Collaborer avec les ressources externes, si la situation l'exige (ex. : DPJ, psychoéducateur, CALACS).

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none">• Rassurer et établir un climat de confiance.• Évaluer les besoins spécifiques de l'élève.• Impliquer l'élève dans le choix des mesures (ex. : aménagements d'espace, horaire).• Rencontres de suivi périodiques• Référencement à des services d'aide (individuel ou en groupe).• Ateliers sur les compétences sociales et émotionnelles (affirmation de soi, gestion des émotions).• Jumelage avec un pair.• Implication des parents.• Intervention discrète et empathique : reconnaître l'incident, recueillir les émotions et les faits.	<ul style="list-style-type: none">• Rencontre avec la direction et les parents.• Évaluation des besoins et du contexte.• Élaboration d'un plan d'intervention individualisé.• Ateliers sur l'empathie, le respect, la gestion de la colère.• Encadrement par un adulte significatif.• Suivi comportemental.• Réparation des torts (gestes réparateurs).• Contrat d'engagement ou de réintégration.	<ul style="list-style-type: none">• Rencontre individuelle ou en petit groupe.• Sensibilisation au rôle de témoin et à l'impact de leur réaction.• Soutien émotionnel si le témoin est affecté.• Encouragement à adopter des comportements bienveillants.• Ateliers sur le civisme, la diversité et le respect.• Encadrement spécifique si le témoin a eu un rôle actif (complicité).

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> Rencontre avec un intervenant qualifié (ex. : psychoéducateur, TES) Mise en place d'un plan de soutien individualisé Accès à des ressources spécialisées (CALACS, CAVAC, DPJ) Suivi psychosocial Mesures de protection et d'accompagnement dans le milieu scolaire Communication régulière avec les parents (selon l'âge et le consentement de l'élève) 	<ul style="list-style-type: none"> Rencontre avec la direction et les parents Élaboration d'un plan d'encadrement ou d'intervention Contrat d'engagement ou de réintégration Référencement à des ressources spécialisées Suivi comportemental et éducatif 	<ul style="list-style-type: none"> Rencontre individuelle ou en petit groupe pour discuter de l'événement Sensibilisation au rôle de témoin et à l'importance du signalement Soutien émotionnel si le témoin est affecté Ateliers sur le respect, la sexualité saine et le consentement

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> Rencontre individuelle avec un intervenant (TES, psychoéducateur) Mise en place d'un plan de soutien personnalisé Accès à des espaces sécurisants (ex. : salle d'apaisement) Suivi régulier pour évaluer le bien-être et la sécurité Communication continue avec les parents 	<ul style="list-style-type: none"> Rencontre avec la direction et les parents Élaboration d'un engagement formel visant à prévenir la récidive Encadrement par un intervenant spécialisé Participation à des ateliers de sensibilisation à la diversité et au respect Suivi comportemental et plan d'intervention individualisé 	<ul style="list-style-type: none"> Rencontre individuelle avec un adulte significatif (enseignant, intervenant, direction) pour discuter de ce qu'ils ont vu ou entendu. Sensibilisation au rôle de témoin et à l'impact de leur réaction (ou absence de réaction). Ateliers sur l'empathie, le respect et la diversité pour renforcer les compétences sociales. Encouragement à signaler les situations préoccupantes et à adopter des comportements bienveillants. Suivi émotionnel, si le témoin a été affecté par la scène observée. Encadrement spécifique si le témoin a eu un rôle actif dans la perpétruation de l'acte (complicité).

**Autre information
concernant les mesures de
soutien et d'encadrement**

Pour le milieu scolaire :

- Activités de sensibilisation à la diversité culturelle
- Renforcement des règles de vie et du civisme
- Collaboration avec des partenaires externes (ex. : Centre multiethnique, CIUSSS)
- Formation du personnel sur les enjeux liés à la discrimination

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Rencontre avec la direction ou un intervenant
- Communication avec les parents
- Réparation des torts causés (gestes de réparation)
- Retrait temporaire de certaines activités ou priviléges
- Référencement à des ressources spécialisées (ex. : psychoéducateur, travailleur social)
- Suspension interne ou externe selon la gravité
- Mise en place d'un plan de soutien ou d'encadrement individualisé

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Rencontre avec la direction et les parents
- Élaboration d'un plan d'intervention individualisé
- Contrat de réintégration et d'engagement
- Retrait temporaire ou suspension
- Référencement à des ressources spécialisées
- Signalement au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) et au Protecteur national de l'élève (PNE), si nécessaire

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Rencontre avec la direction et les parents
- Retrait temporaire de certaines activités ou priviléges
- Suspension interne ou externe
- Contrat d'engagement ou de réintégration
- Ateliers de sensibilisation sur la diversité et le respect
- Encadrement par un intervenant spécialisé
- Suivi individualisé et plan d'intervention

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).	
Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.	<ul style="list-style-type: none">• Consigner les événements;• S'assurer que la situation a pris fin;• Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;• Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;• Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;• S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;• Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;• Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
<p>Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).</p>	

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

<p>Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).</p>
<ul style="list-style-type: none">• Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments

- ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
 - Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
 - Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes; (art. 96,12):

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Traitement rapide et rigoureux

Chaque signalement ou plainte est analysé dès sa réception par la direction ou la personne responsable du plan de lutte.

Rencontres individuelles

Des rencontres sont organisées avec les élèves concernés (victime, instigateur, témoin) pour comprendre les faits et évaluer les besoins.

Communication avec les parents

Les parents des élèves impliqués sont informés des démarches entreprises et des mesures mises en place.

Documentation confidentielle

Tous les événements sont consignés dans des outils officiels accessibles uniquement aux personnes autorisées.

Mise en œuvre de mesures de soutien et d'encadrement

Ces mesures sont adaptées au rôle de chaque élève dans la situation et à ses besoins spécifiques.

Suivi régulier

Des suivis sont effectués pour s'assurer que la situation est résolue et que les engagements sont respectés.

Réévaluation des mesures

Si la situation évolue ou persiste, les interventions sont ajustées en conséquence.

Collaboration avec des ressources externes

Au besoin, l'école fait appel à des intervenants spécialisés (ex. : psychoéducateurs, organismes communautaires).

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	<u>Formation obligatoire MEQ</u> Formation complémentaire recommandée : <i>Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle chez les enfants de 6 à 12 ans</i> – Centre d'expertise Marie-Vincent.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Surveillance accrue dans les lieux identifiés comme sensibles (toilettes, vestiaires, escaliers, etc.). Plan de surveillance stratégique : présence d'adultes significatifs dans les zones à risque pendant les périodes de transition. Balises claires pour les rencontres adulte-élève : privilégier les lieux ouverts ou semi-ouverts, éviter les rencontres à huis clos.

RESSOURCES

RESSOURCES	<p>Centre d'expertise Marie-Vincent Ligne de service-conseil : 514 285-0505 Formations et accompagnement pour les comportements sexualisés chez les enfants. CALACS (Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel) Soutien aux victimes, formations pour le personnel scolaire. CAVAC (Centre d'aide aux victimes d'actes criminels) Accompagnement psychologique et juridique pour les victimes.</p>
------------	--

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	
Numéro de résolution	
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	



Québec

